



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.530/4
du 8 avril 2024

sur

un avant-projet de décret-programme de la Région wallonne
‘portant des mesures diverses pour les matières réglées en
vertu de l’article 138 de la Constitution’

Le 2 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret-programme 'portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 avril 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY et Ambre VASSART, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 avril 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, 6°, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la Région wallonne est compétente pour l'établissement des conditions auxquelles des dispenses à l'exigence de disponibilité pour le marché du travail de chômeurs indemnisés, avec maintien des allocations, en cas de reprise d'études, de suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage peuvent être accordées ainsi que la décision d'attribuer ou non cette dispense¹.

Cependant, l'avis conforme du Conseil des ministres est requis pour déterminer la catégorie de chômeurs bénéficiaires qui entre en ligne de compte pour cette dispense (article 6, § 1^{er}, IX, 6°, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980).

En assimilant la formation alternée à la formation professionnelle visée à l'article 27, 6°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'portant réglementation du chômage', l'article 20/1, en projet (article 5 de l'avant-projet) détermine les catégories de chômeurs qui entrent en ligne de compte pour une dispense.

Il convient dès lors de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Comme le rappellent les développements de la proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 115) : « Les régions peuvent déterminer de manière autonome quels études, formations professionnelles et stages un chômeur indemnisé peut reprendre en conservant ses allocations et quel type de chômeur peut bénéficier de cette mesure. Dans ce cadre, les régions deviennent compétentes pour les dispenses au critère de disponibilité visées aux articles 91 à 94 inclus (en ce compris les articles 98 et 98bis dans la mesure où ils concernent ces dispenses) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, comme la dispense pour formation professionnelle (article 91), la dispense pour formation à une profession indépendante (article 92), la dispense pour reprise d'études de plein exercice (article 93), la dispense pour d'autres formations, études et stages (à l'exception de la dispense pour engagement volontaire militaire (article 94, §§ 1 à 4) et la dispense octroyée dans le cadre d'une coopérative d'activités comme candidat entrepreneur (article 94, § 5).

L'autorité fédérale n'est donc plus compétente pour régler des dispenses en cas de reprise d'études ou de suivi d'une formation professionnelle. Les régions peuvent supprimer, compléter, modifier ou remplacer ces règlements. Elles peuvent déterminer les catégories de personnes pouvant bénéficier d'une dispense de disponibilité pour le marché de l'emploi et les conditions y afférentes ».

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'article 1^{er} de l'avant-projet prévoit que « [l]e présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci ».

Il apparaît néanmoins que le chapitre 2 de l'avant-projet règle une matière régionale. Les dispositions que ce chapitre contient doivent dès lors être insérées dans un avant-projet de décret distinct réglant uniquement des matières régionales. Il en va de même de l'article 5 de l'avant-projet.

2. Par ailleurs, le chapitre 1^{er} portant sur la formation alternée pour les demandeurs d'emploi relève des matières visées par l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution² et non de l'article 128 de la Constitution. Il y a lieu de modifier l'article 1^{er} afin d'y mentionner les deux dispositions.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Conformément aux principes de technique législative, lorsque les articles d'un texte normatif sont regroupés en chapitres, aucun article ne peut être laissé en dehors de la division en chapitres.

L'article 1^{er} sera inséré sous un chapitre 1^{er} nouveau³ et les chapitres subséquents seront renumérotés en conséquence.

Article 3

La disposition sera rédigée comme suit :

« L'article 5 du même décret, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit :

‘ § 2. Par dérogation (la suite comme dans l'avant-projet) ’ ».

² Plus précisément de l'article 4, 17°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 63.

Article 9

L'article 9 tend à remplacer l'article 28/1, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après : le « CWASS ») par ce qui suit :

« Les crédits alloués aux missions paritaires sont non limitatifs ».

Or, l'article 204 du décret du 21 décembre 2022 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023', qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 en application de l'article 264 du même décret, a déjà opéré cette modification dans le CWASS.

Comme la section de législation l'a observé à plusieurs reprises, un cavalier budgétaire a, sauf indication contraire, une valeur permanente, et non pas seulement une valeur annuelle ⁴.

Aussi, la disposition en projet qui n'a, en substance, d'autre objet que de reproduire le cavalier budgétaire pour lequel il n'existe pas d'indication permettant de considérer qu'il avait ou qu'il a seulement une valeur annuelle, sera omise.

Une observation analogue vaut pour les articles 10 à 12 ⁵.

⁴ Avis 60.135/2-4 donné le 17 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 21 décembre 2016 'portant sur des mesures diverses liées au budget', *Doc. parl.*, Parl. w., 2016-2017, n° 667/1, pp. 26-34 ; avis 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1142/1, pp. 161-190 ; et avis 71.545/4 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Région wallonne « modifiant le Code wallon de l'Habitation Durable », *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1373/1, pp. 25-28.

⁵ L'article 43/11 du CWASS a été inséré par l'article 184 du décret du 13 décembre 2023 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024', l'article 43/31/1 du CWASS a été inséré par l'article 249 du décret du 22 décembre 2021 'contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022', et l'article 469 du CWASS a été remplacé par l'article 192 du décret du 21 décembre 2022 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023'.

Articles 15 et 16

L'article 16 constitue une disposition transitoire. Il doit donc figurer avant la disposition fixant l'entrée en vigueur de l'avant-projet ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 45.